



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

Séance du Lundi 7 novembre 2022

Date de convocation : 02 novembre 2022

Président de séance : Vanessa BRUNO

Secrétaire de séance : Michel BODOY

Nombre de conseillers : 19

Votants : 18

Présents : 13

Présents : Vanessa BRUNO, Philippe ABRAHAMI, Karine BOLUKTAS, Michel MADAR, Claire RIGAL, Florian LOMBARDO, Michel BODOY, Alice EGMAN, Jean-Pierre GAILLARD, Sophie COULIN, Patrick MAGNIN, Stéphanie PLAUZET, Sophie THIMONIER,

Pouvoirs : Elisabeth MANIGLIER donne pouvoir à Florian LOMBARDO
Fabrice ROUSSEAU donne pouvoir à Sophie THIMONIER
Marc-Olivier SUBLET donne pouvoir à Vanessa BRUNO
Katayoun VACHERON donne pouvoir à Philippe ABRAHAMI
Jean-Claude SECCHI donne pouvoir à Michel BODOY

Absent non excusé : Jean-François NORE

01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Michel BODOY est désigné secrétaire de séance.

02 Approbation du compte rendu du conseil municipal du 29 août 2022

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

03 (D202260) : Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 17.10.2022, Monsieur Philippe FRANCK a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal.

Conformément à l'article 270 du Code électoral, Madame Fabienne GROGOGÉAT a été contactée, en sa qualité de suivante sur la liste « Pour Veyrier », pour l'informer de son nouveau statut de conseillère municipale et lui demander de bien vouloir confirmer son accord. Celle-ci n'a pas souhaité siéger au sein de l'assemblée municipale.

De même, Monsieur Jean-Baptiste RICHARD, puis Madame Lara PAGNIER, également contactés selon cette même procédure, n'ont pas donné leur accord pour siéger au sein du conseil municipal.

Conformément aux mêmes dispositions du Code électoral, Monsieur Jean-Claude SECCHI a été contacté, en sa qualité de suivant sur la liste « Pour Veyrier », pour l'informer de son nouveau statut de conseiller municipal et lui demander de bien vouloir confirmer son accord.

Celui-ci a confirmé en date du 7.11.2022 son souhait de siéger au sein de l'assemblée municipale.



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

En parallèle, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a été informé de cette démission, en application de l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, il convient de procéder à l'installation de ce nouveau conseiller municipal. Puis, le tableau sera mis à jour et Monsieur le Préfet informé de cette modification.

Le Conseil Municipal, est invité à délibérer pour :

APPROUVER l'installation de Monsieur Jean-Claude SECCHI en qualité de nouveau conseiller municipal.

Monsieur Jean-Claude SECCHI donne procuration à M. Michel BODOY.

04 (D 2022-61) Adoption d'un tarif complémentaire pour la mise à disposition de la salle de sport, les activités payantes organisées dans les locaux communaux

Rapporteur : Madame Boluktas

Le catalogue tarifaire de la commune prévoit des modalités d'accès à titre gracieux ou onéreux des salles communales.

Il apparaît opportun d'élargir ces dispositions pour permettre d'organiser au sein des salles de la Veyrière et de la salle consulaire, des activités payantes, dans la mesure où celles-ci :

- Développent l'offre à destination des Veyrolains enfants, jeunes, adultes, pour la pratique de sports, activités culturelles, ou de loisirs,
- Permettent l'accueil de professionnels recevant des administrés sur la commune (experts ...).

Il est proposé le tarif de 10 € par heure pour la salle de sport et 100 € par occupation pour la salle consulaire équipé en vidéoprotection.

Il est rappelé que la mise à disposition des salles communales est accordée sur demande expresse au vu de l'instruction de la demande et de la disponibilité des locaux communaux.

**Après en avoir délibéré,
1 abstention : M. Fabrice ROUSSEAU
17 Votes pour**

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tarif de 10 € par heure pour la salle de sport,
- **D'APPROUVER** le tarif de 100 € par occupation de la salle consulaire, incluant l'équipement de vidéo-projection.

05 (D 2022-62) Médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique : adhésion au dispositif proposé par le CDG74

Rapporteur : Madame le Maire



COMPTE RENDU Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Madame le Maire expose ce qui suit :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion



COMPTE RENDU Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG74 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront également adopter et signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif.

Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Monsieur BODOY demande si les syndicats sont impliqués dans ces procédures. Il est répondu par la négative.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents mandataires,**

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à conclure avec le CDG74.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

06 (D 2022-63) Vente en ligne de matériel divers

Rapporteur : Karine BOLUKTAS

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Vu la délibération n° 2021-50 en date du 16 juillet 2021 portant sur les délégations complémentaires données au Maire dont la délégation d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Madame Le Maire soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont la commune n'a plus l'utilité, souhaite mettre en vente des biens sur le site « LE BON COIN » et « AGORASTORE ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents mandataires,**

DECIDE



COMPTE RENDU Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

- **DE METTRE** en vente les biens matériels dont la commune n'a plus l'utilité sur des sites dédiés à la vente.

- **DIT** que les prix seront décidés au vu de l'état du bien en question
- **DIT** que aucun matériel ne sera vendu si la valeur excède 4 600€
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat ainsi qu'au Trésorier comptable de la collectivité.

07 (D 2022-64) Vente en ligne de matériels divers inutilisés supérieurs à 4 600 €

Rapporteur : Karine BOLUKTAS

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la Ville de Veyrier du Lac met en vente de gré à gré ses biens inutilisés sur le site « le bon coin ».

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que Madame le Maire peut, par délégation du conseil Municipal, décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Par délibération n°2022-63 en date du 07 novembre 2022, le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire le soin de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes ».

Au-delà de ce seuil, il incombe au conseil Municipal d'autoriser la vente de biens concernés.

Aussi est-il proposé de procéder à la vente en ligne du matériel figurant ci-dessous et dont la valeur finale sera vraisemblablement supérieure à 4 600 euros.

Quantité	Désignation	Marque	Référence	Année achat	Montant de la mise à prix (en €)
1	Bateau à moteur	THERI 445	FI TRH45288D616	2017	9700
1	Remorque	MECANOREM	VHT 1121MNG0003984	2017	1000
3	Gilet gonflable				200

Monsieur MADAR précise que ce bateau n'a pas été utilisé du tout en raison des problèmes d'effectif de la police municipale ; en outre, la Préfecture a rappelé que la surveillance sur l'eau relevait de la responsabilité de l'Etat. Aussi a-t-il été décidé de mettre en vente cette embarcation et de ne pas la remplacer. Madame le Maire précise que ce bateau servait autrefois à la maintenance des boucles d'amarrage pour les services techniques. Ceux-ci ont été équipés de paddles à cette fin.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents mandataires,**

DECIDE



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

- **D'APPROUVER** la cession des biens ci-dessus référencés, dont le prix excède nominalelement 4 600 euros au montant résultant de la mise en vente.
- **D'APPROUVER** la sortie du bien du patrimoine de la Ville de Veyrier-du-Lac, qui sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M14.
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire, ou, à défaut, son représentant est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte afférent.

08 (D 2022-65) Décision Modificative N°1

Rapporteur : Karine BOLUKTAS

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, Madame le Maire propose de procéder à des réajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes.
Elle expose et soumet au Conseil Municipal les modifications suivantes :



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°1 - VEYRIER-DU-LAC Budget Principal

Ch.	Libellés	Pour Mémoire BP 2022	Reports 2021	DM-VC 2022	Total Crédits 2022 avant nouvelle DM	Total DM n°1	Total crédits 2022 après DM
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
011	Charges à caractère général	1 246 026,05			1 246 026,05	0,00	1 246 026,05
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 080 000,00			1 080 000,00	0,00	1 080 000,00
014	Atténuations de produits	380 000,00			380 000,00	0,00	380 000,00
65	Autres charges de gestion courante	355 466,57			355 466,57	0,00	355 466,57
66	Charges financières	89 769,00			89 769,00	0,00	89 769,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00			2 000,00	175 913,00	177 913,00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	81 000,00			81 000,00	0,00	81 000,00
022	Dépenses imprévues	130 000,00			130 000,00	0,00	130 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 250,00			1 250,00	0,00	1 250,00
023	Virement à la section d'investissement	1 039 290,58			1 039 290,58	49 390,00	1 088 680,58
	Total dépenses de fonctionnement	4 404 802,20	0,00	0,00	4 404 802,20	225 303,00	4 630 105,20
RECETTES DE FONCTIONNEMENT							
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	417 516,00			417 516,00	96 120,00	513 636,00
73	Impôts et Taxes	3 414 065,00			3 414 065,00	84 000,00	3 498 065,00
74	Dotations et Participations	357 110,00			357 110,00	-24 577,00	332 533,00
75	Autres produits de gestion courante	44 000,00			44 000,00	18 530,00	62 530,00
77	Produits exceptionnels	1 000,00			1 000,00	4 530,00	5 530,00
013	Atténuations de charges	10 000,00			10 000,00	46 700,00	56 700,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	61 111,20			61 111,20	0,00	61 111,20
002	Excédent de fonctionnement reporté	100 000,00			100 000,00		100 000,00
	Total recettes de fonctionnement	4 404 802,20	0,00	0,00	4 404 802,20	225 303,00	4 630 105,20
DEPENSES D'INVESTISSEMENT							
16	Emprunts et dettes assimilées	240 150,00			240 150,00	0,00	240 150,00
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00			10 000,00	50 000,00	60 000,00
21	Immobilisations corporelles	3 862 104,00	311 344,48		4 173 448,48	-50 000,00	4 123 448,48
23	Immobilisations en cours	3 795 040,00	416 178,02		4 211 218,02	0,00	4 211 218,02
27	Autres immobilisations financières	21 949,80			21 949,80	0,00	21 949,80
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	61 111,20			61 111,20	0,00	61 111,20
	Total dépenses d'investissement	7 990 355,00	727 522,50	0,00	8 717 877,50	0,00	8 717 877,50
RECETTES D'INVESTISSEMENT							
10	Dotations fonds divers et réserves	2 029 823,79			2 029 823,79	-58 390,00	1 971 433,79
13	Subventions d'investissement	604 800,00	348 681,00		953 481,00	9 000,00	962 481,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 079 459,74			4 079 459,74	0,00	4 079 459,74
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 250,00			1 250,00	0,00	1 250,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 039 290,58			1 039 290,58	49 390,00	1 088 680,58
001	Excédent d'investissement reporté	614 572,39			614 572,39		614 572,39
	Total recettes d'investissement	8 369 196,50	348 681,00	0,00	8 717 877,50	0,00	8 717 877,50



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents mandataires,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 telle décrite ci-dessus.

09 (D2022-66) Acquisition d'une parcelle cadastrée section A N°12 appartenant à M. J.F. DEGRAVEL

Rapporteur : Claire RIGAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jean-François DEGRAVEL propose de vendre à la Commune la parcelle cadastrée section A n°12, d'une contenance de 4355m², située au lieu-dit Pré Léger.

L'acquisition de la parcelle, pour une superficie totale de 4355m², se fera au prix de 1 euros le mètre carré, soit 4355 euros. Les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

Madame le Maire indique que la parcelle présente un intérêt pour la Commune. Elle est classée en zone 1V (zone de forêt à fonction de protection, inconstructible) au Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 25 août 2010. La volonté communale est d'entretenir ces forêts pour développer leur rôle protecteur contre les risques naturels de chutes de pierres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents mandataires,

DECIDE

- **D'APPROUVER** cette acquisition aux conditions ci-dessus indiquées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition.
- **DE PRECISER** que cette dépense sera imputée sur le compte 2111 de la section investissement du budget 2022.

10 (D2022-67) Instauration d'un système d'astreintes des services techniques– Abrogation des délibérations antérieures relatives à un système d'astreintes des services techniques

Rapporteur : M. MADAR

Madame le maire rappelle au conseil municipal qu'il existe à ce jour une astreinte des services techniques pour le déneigement.

Compte tenu de l'évolution des besoins, madame le maire propose de mettre en place, à l'année, une astreinte d'exploitation, afin de répondre à l'ensemble des sollicitations techniques du terrain.

Cette nouvelle astreinte englobe l'astreinte déneigement.



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

Les caractéristiques en sont les suivantes :

Service concerné	Cas de recours	Agents concernés	Modalités d'organisation
Services techniques	Toute intervention technique à la suite d'intempéries : dégâts matériels sur la voirie et l'espace public, chute d'arbres, débordement de cours d'eaux... Et également intervention de continuité de service en saison estivale : signalement d'animaux errants, nécessité d'intervenir dans les toilettes publiques...	Ensemble des agents des services techniques y compris l'encadrement : fonctionnaires et contractuels. Soit 7 agents, 1 responsable, technicien ; 6 agents techniques polyvalents (voirie, espaces verts, bâtiments...), adjoints techniques.	Astreinte semaine d'exploitation du lundi 8H au lundi 8H, 365 jours/an. Par roulement : 1 semaine sur 7. En saison d'hiver, du 11 au 31 03 : 1 semaine sur 3 (2 agents en astreinte)

Madame le maire apporte les précisions suivantes :

- L'astreinte est déclenchée par l' élu, lui-même en astreinte.

Le maire, les adjoints et les conseillers délégués sont, par roulement, en astreinte semaine du lundi 8H au lundi 8H, et ce toute l'année.

Présent sur le terrain, l' élu prévient l'agent technique d'astreinte pour qu'il puisse intervenir.

- L'agent d'astreinte dispose d'un téléphone portable et d'un véhicule de service, qu'il peut remiser à son domicile.
- Une fiche est remise à chacun des agents permettant de noter les heures d'intervention de l'astreinte, du départ du domicile au retour au domicile.
- En situation d'astreinte, les agents perçoivent une indemnité conformément aux textes en vigueur.

A titre indicatif, le montant de l'indemnité d'astreinte semaine, en vigueur à ce jour, pour les agents de la filière technique s'élève à 159,20 € bruts.

En cas d'intervention sur le terrain, les agents conservent le choix, sauf nécessité de service public, d'être rémunéré en indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou de récupérer.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L 611-1 et -2 du C.G.F.P et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

Vu l'avis du comité technique en date du 27 octobre 2022

Monsieur Madar précise que le coût des astreintes supplémentaires est estimé à 4 500 € environ. Mme Thimonier demande comment cela se passait avant : M. Madar répond seule une astreinte en période hivernale existait, pour le reste du temps, les interventions se faisaient à la demande, sous forme de volontariat, avec une implication plus importante du responsable des services techniques. Cette délibération permet d'organiser les choses et ce, de manière équitable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents mandataires,**

DECIDE

- **D'INSTAURER** une astreinte semaine d'exploitation pour les services techniques dans les conditions définies ci-dessus
L'astreinte prendra effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération.
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures relatives aux astreintes des services techniques

11 (D2022-68) Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le maire informe l'assemblée qu'à la lecture du tableau des emplois permanents de la commune, 33 postes ont été créés par l'organe délibérant, 20 sont pourvus et 13 sont vacants.

► Sur les 13 emplois vacants, certains sont en cours de recrutement, il convient de les conserver.

D'autres, au contraire, sont devenus inutiles.

Essentiellement car ils ont été occupés par des agents qui ont quitté la collectivité et qui ont été remplacés par des agents titulaires d'autres grades.

Ainsi, pour une meilleure lisibilité du tableau des emplois, madame le maire propose leur suppression.

Etant précisé qu'aucune de ces suppressions n'entraîne de diminution des effectifs de la commune, il s'agit d'une mise à jour du tableau des emplois.

Il s'agit des neuf (9) emplois suivants :

Filière administrative (3)

- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, vacant depuis le mois de mars 2022 à la suite de la mutation de l'agent et dont le remplacement est en cours sur un grade de rédacteur,
- Deux postes d'adjoint administratif, vacants depuis juillet 2019 et janvier 2020 à la suite du départ à la retraite de l'un des agents et de la mutation du second.

Filière technique (4)



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

- Un poste de technicien, vacant depuis le mois d'avril 2020 à la suite de la mutation de l'agent, remplacé par un technicien principal de 1ère classe,
- Un poste d'agent de maîtrise principal vacant depuis novembre 2018,
- Un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, vacant depuis septembre 2017 à la suite du départ de l'agent, remplacé par un adjoint technique,
- Un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet, créé le 10 juillet 2017, mais sans précision de la durée hebdomadaire du poste.

Le conseil municipal du 29 août 2022 a régularisé cette situation en précisant la quotité horaire du temps de travail.

Filière police municipale (1)

- Un poste de brigadier-chef principal, vacant depuis juin 2020, à la suite de la mutation de l'agent.

Filière sanitaire et sociale (1)

- Un poste d'ATSEM principal de 1ère classe, vacant depuis mai 2022 à la suite du départ à la retraite de l'agent, dont le remplacement est en cours.

► Madame le maire propose également de supprimer l'emploi de chef de service de police municipale, qui est à ce jour pourvu par un agent en poste.

Le service de la police municipale est composé de deux agents issus de la filière de la police municipale et de deux agents de surveillance de la voie publique (A.S.V.P) / agents temporaires de la police municipale (A.T.P.M) recrutés quelques mois dans l'année pour renforcer la présence de la police municipale sur le terrain.

Les agents issus de la filière de la police municipale sont un brigadier-chef principal, (catégorie C) en poste depuis le 1^{er} juillet 2002 et un chef de service de police municipale (catégorie B), recruté au mois de septembre 2021 ¹

■ La décision de recruter un chef de service de police municipale, de catégorie B, a été prise par le maire de l'époque au mois de juillet 2021, juste avant l'organisation de nouvelles élections municipales à l'issue desquelles le maire actuel, madame Vanessa BRUNO, a été élue.

Jamais, jusqu'à cette date, le service de la police municipale n'avait eu, au sein de ses effectifs, d'agent de catégorie B.

Auparavant, le service était principalement composé de deux agents de PM (catégorie C), ou d'un agent de PM (catégorie C) et d'un ASVP/ATPM, comme le sont souvent les communes de la taille démographique de Veyrier-du-Lac.

La décision de recruter un agent de catégorie B pour une commune de 2344H est donc singulière.

¹ Présentation des 3 cadres d'emplois de la filière de police municipale

Catégorie A Directeur de police municipale

Catégorie B Chef de service de PM

Catégorie C Agent de PM (grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal)



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

Le maire de l'époque a justifié sa décision par son souhait de mutualiser le service de la police municipale de la commune du Veyrier-du-Lac avec les autres services de police municipale des communes avoisinantes.

Il souhaitait que la commune du Veyrier-du-Lac soit la « commune centre » pour en piloter l'organisation.

Ce souhait, annoncé par le maire à son équipe municipale, n'a jamais fait l'objet de débats avec les autres communes.

Il ne s'agissait donc pas d'un projet en tant que tel, mais d'un simple souhait émis par le maire de l'époque.

D'ailleurs, l'annonce de recrutement du chef de service de PM ne mentionnait pas le projet d'une police intercommunale.

Il n'entrait pas non plus dans les missions de l'agent de réaliser (ou de piloter) l'étude de faisabilité de la question.

La nouvelle équipe municipale, élue en juillet 2021, n'a pas du tout souhaité « reprendre » ce sujet de mutualisation de services.

C'est dans ce contexte que le chef de service de PM (Catégorie B) a pris ses fonctions au mois de septembre 2021.

Une année plus tard, force est de constater que la présence d'un chef de service de PM (catégorie B) ne se justifie nullement.

La taille démographique de la commune ne justifie, en aucune manière, la présence dans ses effectifs d'un agent de catégorie B de la police municipale.

A la lecture de la fiche métier du CNFPT, il ressort que le chef de service de police municipale dirige et coordonne le service de police municipale, organise les moyens nécessaires à la surveillance, à la prévention et à la répression des infractions et développe une relation de proximité avec la population.

Il s'agit de missions pour une commune au moins de taille moyenne, mais pas à l'échelle d'une petite commune, y compris si cette dernière, située au bord du lac d'Annecy doit faire face l'été à une forte affluence touristique.

La commune du Veyrier-du-Lac n'a pas non plus signé de convention de coordination entre sa police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'État.

Cette dernière aurait pu - peut-être - justifiée la présence d'un agent de catégorie B afin d'établir un diagnostic local de sécurité et la liste des enjeux à traiter sur le territoire communal.

■ La commune du Veyrier-du-Lac a été confrontée à un refus catégorique des agents du service de la police municipale d'accomplir quelques missions, qui certes ne relèvent pas strictement des missions de la police municipale - telles qu'elles sont définies par le statut particulier des cadres d'emplois de



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

la police municipale et par l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure -mais qui découlent de l'exercice de leurs fonctions : saisie des bénéficiaires de tarifs différenciés dans les horodateurs, entretien des horodateurs, exercice incendie dans les écoles, régie des cartes de stationnement, régie des marchés forains et des horodateurs...

Le Syndicat National des Policiers municipaux, dans son courrier adressé à la commune le 27 juin 2022, a confirmé qu'il était illégal de confier de telles missions à un agent de la filière de la police municipale, car il s'agit de missions qui relèvent, selon leur nature, d'un adjoint technique ou d'un adjoint administratif.

La commune du Veyrier-du-Lac prend acte de ce refus et de cette illégalité, et s'engage à ce que ces missions soient dorénavant confiées à un agent, soit de la filière administrative, soit de la filière technique.

En conséquence, la commune du Veyrier-du-Lac souhaite supprimer l'emploi de chef de service de police municipale d'une part car la taille démographique de la commune ne justifie pas un emploi de catégorie B et également car la commune a décidé de limiter strictement les missions de la police municipale à celles énumérées par les statuts particuliers et le code de la sécurité intérieure.

Ainsi, l'emploi de chef de service de la police municipale ne sera pas remplacé par un autre agent de la filière de la police municipale, de catégorie C, car le besoin n'existe pas, mais par un ASVP/ATPM qui sera recruté à l'année et d'un second ASVP/ATPM recruté pour la saison d'été.

Ces deux ASVP/ATPM exerceront, au-delà de leurs tâches principales de constatation et de verbalisation d'infractions, les missions administratives ou techniques décrites supra, que les agents de la filière de la police municipale ne peuvent pas effectuer.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L 332-8 5°,

Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 28 octobre 2022

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents mandataires,**

DECIDE

DE SUPPRIMER les dix (10) postes suivants :

- Filière administrative (3)
 - Rédacteur principal de 1ere classe TC 1
 - Adjoint administratif TC 2

- Filière technique (4)
 - Technicien TC 1
 - Agent de maîtrise principal TC 1
 - Adjoint technique pal de 2eme cl. TC 2 dont un à temps non complet



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

- Filière police municipale (2)
 - o Chef de service de police municipale TC 1
 - o Brigadier-chef principal TC 1
- Filière sanitaire et sociale (1)
 - o ATSEM principal de 1ere classe TC 1

PRECISE que la suppression des postes prendra effet à la date du caractère exécutoire de la délibération, à l'exception du poste de chef de service de police municipale qui sera supprimé à la date du 1^{er} janvier 2023.

12 (D2022-69) Modification du tableau des emplois-Création d'un poste d'adjoint au directeur général

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint au directeur général à temps complet chargé d'un pôle ressources au sein de la commune.

Cet emploi, ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'attaché territorial, présente les caractéristiques suivantes :

Nature des fonctions :

Afin de seconder le DGS dans ses tâches, et également afin que ce dernier puisse se consacrer au pilotage et à la mise en œuvre des nombreux projets de la nouvelle municipalité issue des élections du mois de juillet 2021, la commune de Veyrier-du-Lac souhaite créer un poste d'adjoint au directeur général de services.

L'agent aurait en charge les services dit ressources : finances, ressources humaines commande publique ainsi que l'accueil et l'état civil.

Dans ce cadre, le DGS superviserait ce cadre, les services techniques ainsi que le pôle enfance jeunesse pour lequel un responsable a été recruté.

Niveau de recrutement :

Formation supérieure en droit public ou/et finances publiques avec une première expérience professionnelle dans les domaines de compétence du poste ; ou, à défaut d'une formation supérieure, une expérience professionnelle confirmée de plusieurs années.

Niveau de rémunération : Entre l'IM 460 et 490

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, à durée déterminée, sur le fondement de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique, pour le motif suivant : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1, L 332-8 et L 332-14,

Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 28 octobre 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents mandataires,**

DECIDE

- **DE CREER** un poste d'attaché territorial afin d'exercer les missions d'adjoint au directeur général de services
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au compte 64

13 (D2022-70) Tarifs de déneigement

Rapporteur : Michel MADAR

Un certain nombre de particuliers veyrolains font appel à la commune aux services de la commune. Dans la mesure où cela est possible, il est proposé de reconduire ce service de salage et de déneigement, aux frais des particuliers concernés.

Madame le Maire propose que les tarifs de déneigement des voies privées s'établissent sur la base de 1 € euro par mètre linéaire de voies déneigées et / ou salées et par passage.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents mandataires,**

DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs communaux de déneigement et/ou de salage tels que cités ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions avec les particuliers, nécessaires à la réalisation du service.
- **PRECISE** que cette recette sera imputée sur l'article 70878 du budget principal section fonctionnement

14 . Communications

- Décisions du maire :
- 0 DIA
- 41 arrêtés de voirie
- 1 arrêté de débit de boisson⁴
- 3 renouvellements de concessions
- 1 nomination au CCAS



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

15.Question diverses

Monsieur Philippe ABRAHAMI donne quelques informations sur la journée du handicap du 3 décembre et en particulier de la soirée organisée le vendredi 2 décembre à la fondation Mérieux où des témoignages, l'intervention de Mme Cluzel, ancienne secrétaire d'état au handicap seront exposés. Les personnes d'Atout cœur, structure inclusive seront associées au service.

Une fête de Noël est organisée le 11 décembre avec différentes prestations sur lesquelles des informations seront données.

Quant au 11 novembre, la population est invitée à la traditionnelle cérémonie commémorative à partir de 11 heures à la mairie.

Enfin, Bonfire aura lieu le 18 novembre sur la plage de la Brune.

Madame Claire RIGAL ajoute quelques informations sur la journée de l'environnement du 22 novembre, organisée par les 4 communes de la rive Est, au Clos Chevalier à Menthon-Saint-Bernard. Elle ajoute que les plantations du verger de la Ravoire avec les enfants de l'école et l'Arche seront réalisées le vendredi 25 novembre. A cette occasion, les élus sont invités à accompagner les enfants.

Monsieur Bodoy demande si un arrosage est prévu pour ces arbres. M. Patrick Magnin précise qu'au vu de la période de plantation, ils vont faire leur racinaire d'ici l'année prochaine. S'ensuit un échange sur les dérogations accordées pour l'arrosage des arbres récemment plantés. Il est également précisé que les arbres sont offerts par le Grand Annecy.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Michel BODOY

Vanessa BRUNO